

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 29 juin 2015, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

**Crédit d'étude pour le réaménagement de la place de la Gare
et de ses alentours**

Vote d'ensemble

Le Conseil général adopte, par 61 voix contre 1 et 6 abstentions, l'arrêté ci-après:

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 41 du 26 mai 2015;
- le rapport de la Commission financière;
- le rapport de la Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures,

a r r ê t e:

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 500'000 francs TTC destiné au financement du concours de projet ou de mandats ainsi qu'à l'établissement de l'avant-projet portant sur le réaménagement de la place de la Gare et de ses alentours.

Article 2

Cet investissement peut être financé par l'emprunt et amorti suivant les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente:

Lise-Marie Graden

La collaboratrice scientifique:

Nathalie Defferrard Crausaz

Le nombre requis de signatures est de **2'592**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 10 août 2015**.

LE CONSEIL COMMUNAL